



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
(Genève, 1-13 septembre 2008)**

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 21
Original: anglais
1er septembre 2008

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 1er SEPTEMBRE 2008

1. La Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire sur proposition du Président temporaire.
2. La Conférence a adopté le Règlement intérieur provisoire sur proposition du Président temporaire.
3. La Conférence a élu S.E. M. Dáithí Ó Ceallaigh (Irlande) Président de la Conférence, sur proposition du Gouvernement de la Suisse, soutenue par le Gouvernement du Canada.
4. La Conférence a élu Vice-Présidents de la Conférence : M. Paulo Cachapuz de Medeiros (Brésil) sur proposition du Gouvernement du Chili soutenue par le Gouvernement de l'Autriche; Mme Maria Vermaas (Afrique du Sud) sur proposition du Gouvernement des Pays-Bas soutenue par le Gouvernement de la République tchèque; M. Ranganayakulu Jagarlamudi (Inde) sur proposition du Gouvernement du Japon soutenue par le Gouvernement de Malte; M. James Popple (Australie) sur proposition du Gouvernement de la Slovénie soutenue par le Gouvernement de l'Autriche; M. Harold Burman (Etats-Unis d'Amérique) sur proposition du Gouvernement de la Belgique soutenue par le Gouvernement du Danemark.
5. La Conférence a décidé de renvoyer au lendemain l'établissement du Comité de vérification des pouvoirs et que celui-ci ferait son premier rapport le jour suivant. La Conférence a également décidé de renvoyer à une date ultérieure l'établissement du Comité de rédaction et du Comité des dispositions finales.
6. La Conférence a élu M. Hans Kuhn (Suisse) Président de la Commission plénière, sur proposition du Gouvernement de la Chine, soutenue par le Gouvernement du Luxembourg.
7. La Conférence a élu M. Ulrik Rammeskow Bang-Pedersen (Danemark) Vice-Président de la Commission plénière, sur proposition du Gouvernement de l'Indonésie, soutenue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
8. En réponse à l'invitation du Président, les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'observateur de la Commission européenne, ont fait des déclarations concernant l'importance des travaux et leur évaluation respective sur l'état du texte et le résultat éventuel de la Conférence.

9. Les Co-Présidents du Groupe de travail informel sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison, y compris les règles des dépositaires centraux de titres ('DCT'), ont présenté le résultat des travaux du Groupe tel qu'il figure dans le document CONF. 11 – Doc. 6. Concernant la désignation de systèmes de compensation et de règlement-livraison multiples gérés par le même gestionnaire, la Commission a accepté la proposition du Groupe de travail, sous réserve d'améliorations de la rédaction. Quant à la question de savoir si les règles des DCT devraient être reconnues par la Convention, et le cas échéant comment cette reconnaissance devrait s'exprimer, la Commission a préféré l'option 1, à savoir éclaircir la question dans le Commentaire officiel de la Convention.

10. En ce qui concerne des éclaircissements sur les articles 2 et 4 – et, plus tard, aussi sur les articles 7 et 21 – ainsi que sur la définition de l'article 1(b), la Commission a demandé aux membres du Groupe de travail informel sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison d'examiner les propositions faites par diverses délégations; les Etats-Unis d'Amérique et la Commission européenne ont accepté de continuer à assurer la présidence du Groupe.

11. La position des articles 2, 3 et 4 dans le texte sera reconsidérée. L'article 3 restera inchangé tel quel, sous réserve de nettoyer le texte anglais pour une question de cohérence entre les deux alinéas, et de garantir un réalignement du texte français sur la version anglaise.

12. L'article 5 a été renvoyé au Comité de rédaction dans le but d'exprimer le concept du partage des fonctions avec plus de clarté. Le Comité de rédaction examinera également si la décision en vertu de laquelle la disposition traite de l'exercice de fonctions légales, par rapport aux fonctions opérationnelles, peut être exprimée dans le texte.

13. Les définitions de l'article 1(g) et (m), ainsi que de l'article 6, ont été considérées satisfaisantes et resteront inchangées.

14. Le lien entre le champ d'application de la Convention et le droit interne des sociétés sera discuté dans le contexte de l'article 7.